



**RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2024  
CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU**

|  |                            |
|--|----------------------------|
| <b>AVIS DE MOTION :</b>                  | <b>LE 15 OCTOBRE 2024</b>  |
| <b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b> | <b>LE 15 OCTOBRE 2024</b>  |
| <b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>           | <b>LE 11 NOVEMBRE 2024</b> |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>               | <b>LE 11 NOVEMBRE 2024</b> |
| <b>DATE DE PUBLICATION :</b>             | <b>LE 11 NOVEMBRE 2024</b> |

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME  
M.R.C. LE HAUT-SAINT-LAURENT  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262-2024 CONCERNANT LES COMPTEURS  
D'EAU**

---

**ATTENDU QUE** dans un souci environnemental et de protection de l'eau potable ainsi que dans le but de respecter les mesures énoncées dans la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Municipalité de Saint-Chrysostome doit revoir son règlement sur les compteurs d'eau;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ.c. C- 47), les villes et municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du 15 octobre 2024 par le conseiller Jean-Luc Payant;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller Martin Lafond  
**APPUYÉ** par le conseiller Marc Roy  
Et **RÉSOLU INANIMEMENT**;

Que le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 OBJECTIFS DU NOUVEAU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir la fourniture, l'installation, l'utilisation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles non résidentiels et d'un échantillonnage d'immeubles résidentiels, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome, ci-après défini.

**ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2.1 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

**ARTICLE 2.2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Accessoires** » équipement, appareil ou composante installée avec le compteur d'eau pour assurer son fonctionnement ou sa relève, tel qu'une interface compteur, un transmetteur, une pile externe, etc.

« **Autorité compétente** » personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Municipalité pour voir à l'application du présent règlement, ou d'une partie du présent règlement.

« **Bâtiment** » construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« **Dispositif** » ensemble des composantes, des équipements et des appareils exigés par les normes d'installation des compteurs d'eau, tels que les robinets, les réducteurs, les unions, les scellés, etc., à l'exception des compteurs et de leurs accessoires.

« **Dispositif antirefoulement** » dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble non résidentiel visé** » tout immeuble relié à un branchement de service, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi ;
- b) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« **Immeuble résidentiel ciblé** » immeuble résidentiel relié à un branchement de service dont l'usage est purement résidentiel et qui est sélectionné parmi tous les immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité.

« **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Chrysostome.

« **Propriétaire** » le propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale

« **Robinet d'isolation du compteur** » dispositif installé en amont ou en aval du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau du compteur, dans le but de l'isoler, pour en faire l'entretien ou le remplacement.

« **Robinet de dérivation** » dispositif installé sur la conduite de dérivation du compteur et servant à interrompre l'alimentation en eau sur cette conduite.

« **Scellé** » mécanisme de verrouillage appliqué au compteur d'eau et à ses accessoires et dispositifs.

« **Tamis** » filtre qui sert à retenir les débris et les particules solides qui pourraient se trouver dans l'eau.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

## **ARTICLE 2.3 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **ARTICLE 2.3.1 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 2.3.2 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ ET DROITS D'ENTRÉE**

L'autorité compétente a le droit d'entrer, en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une vérification, un entretien, une réparation, un remplacement, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsque requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces personnes ont accès, à l'intérieur des bâtiments, notamment et non limitativement, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau, aux dispositifs antirefoulement et à tout autre accessoire ou dispositif de plomberie nécessitant une intervention. À cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser des scellés.

## **ARTICLE 3 FOURNITURE ET INSTALLATION**

### **ARTICLE 3.1 IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Tout immeuble d'usage industriel, et tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau. Les immeubles assujettis construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau, au plus tard le 1er septembre 2025. Tout immeuble assujetti, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui devient un immeuble assujetti à la suite d'un changement d'usage, doit être muni d'un compteur d'eau, et ce, dans un délai maximal d'un an.

Suivant l'adoption du présent règlement, les immeubles résidentiels ciblés sont désignés sur une base obligatoire, identifié par l'autorité compétente pour être équipés d'un compteur d'eau dont le seul but est de collecter un échantillonnage de consommation d'eau résidentielle.

### **ARTICLE 3.2 FRAIS ET TARIFICATION**

Le compteur d'eau et le tamis (si requis) sont fournis par la Municipalité et doivent être installés par le propriétaire, à l'exception des immeubles résidentiels. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'autorité compétente inspecte l'installation et installe les accessoires du compteur et les scellés. La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et de ses accessoires, de même que du tamis s'il est requis, et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au

propriétaire pour abriter et protéger ces équipements. La tarification exigée pour la consommation d'eau potable est prévue dans le règlement concernant l'imposition des taux de taxation, compensations et tarifs adopté annuellement par la Municipalité.

### **ARTICLE 3.3      INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.3.1      NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU**

Tout compteur d'eau, ainsi que tous ses dispositifs et accessoires, doit être installé conformément aux normes d'installation des compteurs contenues dans les croquis 01 à 03 joints en annexe au présent règlement. Ces normes font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs doivent être installés conformément à ces normes.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur doit permettre à la Municipalité d'y installer tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, certaines exceptions peuvent être autorisées par les autorités compétentes. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment.

Dans les cas de configurations de distribution ou d'usages particuliers ou complexes de l'eau, la Municipalité déterminera les mesures et les normes d'installation à appliquer.

#### **ARTICLE 3.3.2      EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire, ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimaux autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs, dans les croquis 01 à 03 joints en annexe au présent règlement.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de relocalisation. De plus, si après vérification la Municipalité n'accepte pas la localisation du compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 3.3.3      APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet d'isolation du compteur doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet d'arrêt intérieur ou le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si ces derniers sont difficiles d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

#### **ARTICLE 3.3.4 EXIGENCES DE PLOMBERIE**

L'installation d'un compteur d'eau et toutes ses composantes de plomberie doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), conformément aux codes et normes applicables de la Régie du bâtiment du Québec.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé en raison d'une tuyauterie de bâtiment défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être réalisées par le propriétaire, à ses frais.

#### **ARTICLE 3.3.5 COMPTEURS TEMPORAIRES, OU À REMPLACER OU À RETIRER**

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, cette dernière peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Municipalité devra être remplacé en conformité avec le présent règlement. Toutefois, tout compteur ne pourra être remplacé qu'après que la Municipalité ait obtenu une dernière lecture du compteur.

Lorsque la Municipalité constate qu'un compteur n'est plus requis ou lors d'une démolition, elle peut, après avoir avisé le propriétaire de l'immeuble, récupérer le compteur et ses équipements, dans le délai qu'elle fixe. À défaut de se conformer à l'avis, la Municipalité peut lui réclamer le coût de ces équipements.

#### **ARTICLE 3.3.6 CONDUITE DE DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau, ou un autre appareil, entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a 75 mm de diamètre ou plus. Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de dérivation et il doit être maintenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif de la Municipalité et il a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment, pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, il doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais. Toute installation particulière qui diffère de cet article doit être autorisée par l'autorité compétente.

## **ARTICLE 4 USAGE ET ENTRETIEN**

### **ARTICLE 4.1 SCELLEMENT**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par l'autorité compétente de la Municipalité. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicable. En aucun temps, un scellé de la Municipalité ne peut être brisé.

### **ARTICLE 4.2 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur une propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, aux accessoires, aux dispositifs et scellés, autrement que par une négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs, de ses dispositifs et de ses accessoires sont décrits dans les normes d'installation de compteurs qui sont présentés aux croquis 01 à 03 joints en annexe au présent règlement.

Dès qu'il constate qu'un compteur, un dispositif ou un accessoire est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit immédiatement en aviser la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé par négligence au compteur d'eau ou à ses dispositifs et accessoires et il doit en assumer les frais de remplacement (pièces et main-d'œuvre). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les hautes températures, les impacts, l'immersion, les vibrations et le vol.

## **ARTICLE 5 LECTURE ET VÉRIFICATION**

### **ARTICLE 5.1 RELÈVE ET LECTURE DES COMPTEURS**

La Municipalité effectuera la relève des compteurs au minimum une fois par année. Pour certains usagers à grande consommation, la relève sera effectuée mensuellement. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs par télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Municipalité pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- a) Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux (2) dernières années, ou des 3 derniers mois pour les usagers dont la relève est mensuelle ;
- b) Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année de mesure de consommation.

### **ARTICLE 5.2 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Advenant une variation des données obtenues qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, la Municipalité peut communiquer avec le propriétaire.

La Municipalité peut également demander au propriétaire d'accéder aux équipements à des fins de vérification. En cas de défectuosité du compteur d'eau, la facturation relative



à la consommation d'eau sera ajustée conséquemment selon les modalités prévues aux articles précédents.

### **ARTICLE 5.3 CONTESTATION DE LA MESURE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau, selon la formule prescrite et accompagnée de la somme inscrite au règlement de tarification en vigueur.

Si, après vérification par une firme externe certifiée, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association [AWWA], recommandations OIML R-49, ainsi que les spécifications du manufacturier), le compteur d'eau est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si la vérification démontre une précision qui ne satisfait pas la norme pour ce type de compteur d'eau, selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le montant déposé sera remboursé et la Municipalité ajustera ou remplacera le compteur d'eau. La correction du compte ne peut s'appliquer à une période de consommation de plus de douze (12) mois antérieurs à la date à laquelle la demande a été déposée à la Municipalité.

## **ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 6.1 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager ou d'enlever les sceaux, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

### **ARTICLE 6.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche l'autorité compétente ou son représentant de réaliser des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, les compteurs, les dispositifs ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par ce dernier.

### **ARTICLE 6.3 AVIS OU PLAINTES**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser la Municipalité par écrit.

### **ARTICLE 6.4 PÉNALITÉS ET CONSTAT D'INFRACTION**

4Tout inspecteur à la réglementation, tout membre du Service de police de l'agglomération de Longueuil ainsi que l'autorité compétente sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le Directeur du service du génie, de l'environnement et des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.



Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible :

- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique :
  - a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ dans le cas d'une première infraction;
  - b) d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 500 \$ dans le cas d'une récidive;
- 2° lorsque le contrevenant est une personne morale :
  - a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ dans le cas d'une première infraction;
  - b) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1000 \$ dans le cas d'une récidive;

4Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé coupable de commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée, en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur a effet à compter du 13 novembre 2024.



M. Steve Laberge  
Maire



M. Jessy Létourneau  
Directeur général et greffier-trésorier

# Annexe A

## CROQUIS 01

### NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

| TABLEAU DES DIMENSIONS                      |                         |                                  |   |                  |                  |                  |
|---|-------------------------|----------------------------------|---|------------------|------------------|------------------|
| Compteur à installer<br>(Item 3)            |                         | Raccords du compteur<br>(Item 2) | Espace de dégagement minimum<br>requis autour du compteur |                  |                  |                  |
| Diamètre<br>du compteur                     | Longueur<br>du compteur | Type de raccord<br>du compteur   | Dessus<br>(A)   | Dessous<br>(B)   | Devant<br>(C)    | Derrière<br>(D)  |
| 15 mm<br>(5/8 po)                           | 190 mm<br>(7 1/2 po)    | Union de compteur                | 300 mm<br>(12 po)   | 100 mm<br>(4 po) | 100 mm<br>(4 po) | 100 mm<br>(4 po) |
| 20 mm ou 15x20 mm<br>(3/4 po ou 5/8x3/4 po) | 229 mm<br>(9 po)        |                                  |   |                  |                  |                  |
| 25 mm<br>(1 po)                             | 273 mm<br>(10 3/4 po)   | Union de compteur                | 300 mm<br>(12 po)   | 100 mm<br>(4 po) | 125 mm<br>(5 po) | 125 mm<br>(5 po) |
| 40 mm<br>(1 1/2 po)                         | 330 mm<br>(13 po)       | Bride ovale<br>(2 boulons)       | 400 mm<br>(16 po)   | 200 mm<br>(8 po) | 200 mm<br>(8 po) | 200 mm<br>(8 po) |
| 50 mm<br>(2 po)                             | 432 mm<br>(17 po)       |                                  |   |                  |                  |                  |

**MONTAGE VERTICAL**  
(Aucune échelle)

**MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ**  
(Aucune échelle)

**VUE DE PROFIL DU COMPTEUR**  
(Aucune échelle)

**Identification du matériel :**

- 1 - Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 - Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

**Notes :**

- Voir les notes générales aux feuilles 2, 3 et 4 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.)

|                                   |  |                                   |  |  |  |                                 |  |
|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--|--|--|---------------------------------|--|
| Client:<br>                       |  | Municipalité de Saint-Chrysostome |  | Soeur:<br>                               |  |                                 |  |
| No.                               |  | Révision                          |  | Par                                      |  | Date                            |  |
| 0                                 |  | Version réglementaire             |  | SB                                       |  | 2024-11-07                      |  |
| Dessiné par:<br>Serge Bissonnette |  |                                   |  | Préparé par:<br>Philippe Chouinard, Ing. |  | Numéro de dessin:<br>Croquis 01 |  |
| Feuille:<br>1 de 4                |  |                                   |  |  |  |                                 |  |

## Notes générales

### Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Les voies de dérivation ("bypass") sont interdites, sauf sur approbation écrite de la Ville.  
Si approuvés, les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun branchement ne peut être installé en amont du robinet de dérivation.



### Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

### Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur peut être installé horizontalement ou verticalement.
- C3. Des raccords (à union ou à bride), compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour faciliter le montage des compteurs. Les raccords ou les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.
- C4. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre la vanne d'arrêt intérieure et l'emplacement du compteur, la vanne d'arrêt intérieure peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont s'il est de type à bille et en bon état de fonctionnement.
- C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur ("meter horn", "meter setter", "meter yoke") est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un manufacturier reconnu et conçu pour cet usage.
- C6. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.

*(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)*

|   |                       |     |            |   |                           |              |            |   |  |
|---|-----------------------|-----|------------|---|---------------------------|--------------|------------|---|--|
| Client:   |                       |     |            | Municipalité de Saint-Chrysostome   |                           | Sociaux:     |            |  |  |
|  |                       |     |            | Croquis 01<br>Normes d'installation<br>compteurs de<br>50 mm (2 po.) et moins |                           |              |            |   |  |
| No.   | Révision              | Par | Date       |   |                           | Dessiné par: | Conçu par: | Numéro de dessin:   |  |
| 0   | Version réglementaire | SB  | 2024-11-07 | Serge Bissonnette   | Phillippe Chouinard, Ing. | Croquis 01   |            | 2 de 4  |  |

## Notes générales

### Installation (suite) :

- C7. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur et les scellés doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportés adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, des raccords et des robinets.

### Liste de matériel et composantes admissibles



Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3860-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

| ITEMS 1 et 4 - ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR  |        |                      |                      |       |                           |                 |                            |
|--|--------|----------------------|----------------------|-------|---------------------------|-----------------|----------------------------|
| Type   | Corps  | Garniture étanchéité | Sphère               | Siège | Poignée de manœuvre       | Assemblage      | Dispositif de verrouillage |
| A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("Full port"), conforme à la norme MSS-SP110 | Laiton | PTFE                 | Laiton plaqué chrome | PTFE  | Acier recouvert de vinyle | Fileté ou soudé | Aucun                      |

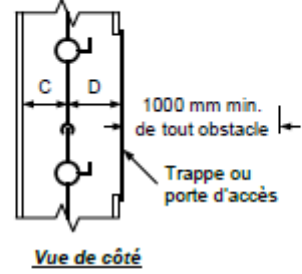
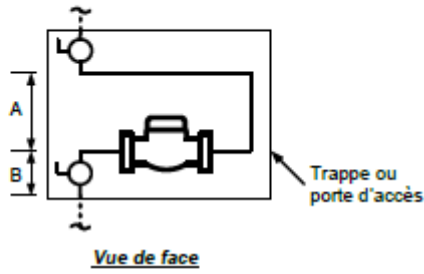
| ITEM 2 - RACCORDS DU COMPTEUR |                                    |                                 |                |
|-------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Diamètre de la tuyauterie     | Type de raccord au compteur        | Type de raccord à la tuyauterie | Matériau       |
| 15 mm (5/8 po)                | Union pour compteur 15 mm (5/8 po) | Fileté ou Soudé                 | Cuivre, bronze |
| 20 mm (3/4 po)                | Union pour compteur 20 mm (3/4 po) |                                 |                |
| 25 mm (1 po)                  | Union pour compteur 25 mm (1 po)   |                                 |                |
| 40 mm (1 1/2 po)              | Bride ovale 2 boulons              |                                 |                |
| 50 mm (2 po)                  | Bride ovale 2 boulons              |                                 |                |

| ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnel) |                                    |                                 |                |
|---|------------------------------------|---------------------------------|----------------|
| Diamètre de la tuyauterie                                     | Type de raccord au compteur        | Type de raccord à la tuyauterie | Matériau       |
| 15 mm (5/8 po)  | Union pour compteur 15 mm (5/8 po) | Fileté ou Soudé                 | Cuivre, bronze |
| 20 mm (3/4 po)  | Union pour compteur 20 mm (3/4 po) |                                 |                |
| 25 mm (1 po)  | Union pour compteur 25 mm (1 po)   |                                 |                |
| 40 mm (1 1/2 po)  | Bride ovale 2 boulons              |                                 |                |
| 50 mm (2 po)  | Bride ovale 2 boulons              |                                 |                |

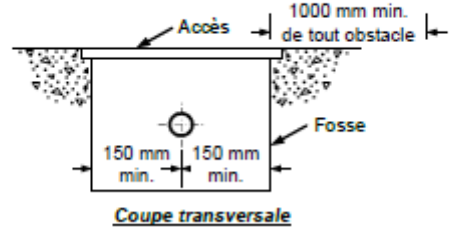
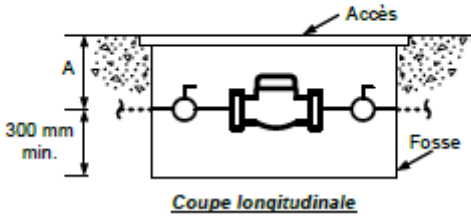
| ROBINET DE DÉRIVATION (optionnel) |       |                      |        |       |                     |            |                            |
|-----------------------------------|-------|----------------------|--------|-------|---------------------|------------|----------------------------|
| Type                              | Corps | Garniture étanchéité | Sphère | Siège | Poignée de manœuvre | Assemblage | Dispositif de verrouillage |
| A Bille (Identique à l'item 1)    |       |                      |        |       |                     |            | OUI                        |

|   |                       |     |            |   |                          |                   |  |   |
|---|-----------------------|-----|------------|---|--------------------------|-------------------|--|---|
| Client:   |                       |     |            | Municipalité de Saint-Chrysostome   |                          | Socle:            |  |  |
|  |                       |     |            | Croquis 01<br>Normes d'installation<br>compteurs de<br>50 mm (2 po.) et moins |                          |                   |  |   |
| No.   | Révision              | Par | Date       | Dessiné par:  | Conçu par:               | Numéro de dessin: |  | Feuille:  |
| 0   | Version réglementaire | SB  | 2004-11-07 | Serge Bissonnette   | Philippe Chouinard, Ing. | Croquis 01        |  | 3 de 4  |

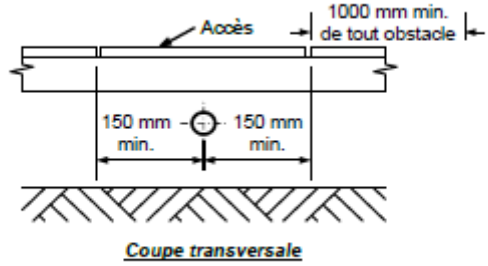
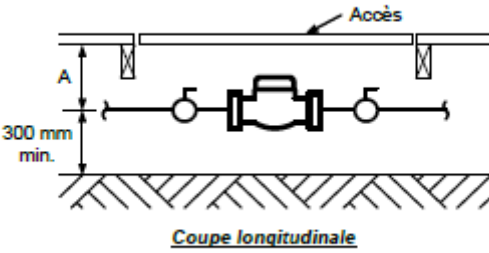
**EXEMPLES TYPIQUES**



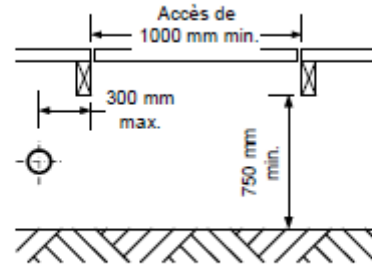
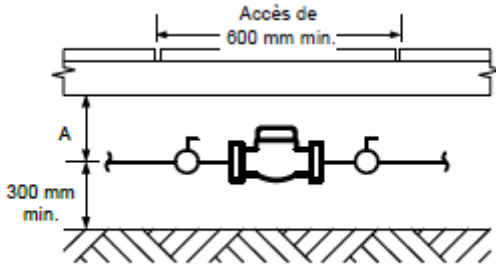
**Montage dissimulé dans un mur**



**Montage dissimulé dans une dalle sur sol**



**Montage dissimulé sous un plancher**



**Montage en retrait dissimulé sous un plancher**

Note : Aucune échelle, dimensions selon le tableau de la feuille 1.

|         |                       |    |            |   |                          |                       |        |
|---------|-----------------------|----|------------|---|--------------------------|-----------------------|--------|
| Client: |                       |    |            | Municipalité de Saint-Chrysostome   |                          | Sceau:                |        |
|         |                       |    |            | Croquis 01<br>Normes d'installation<br>compteurs de<br>50 mm (2 po.) et moins |                          | <br><b>TETRA TECH</b> |        |
|         |                       |    |            |   |                          |                       |        |
| 0       | Version réglementaire | SB | 2024-11-07 | Serge Bissonnette   | Philippe Chouinard, Ing. | Croquis 01            | 4 de 4 |



# Annexe B

## CROQUIS 02 NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 75 MM ET PLUS

| TABLEAU DES DIMENSIONS       |  |  |  |  |                  |                  |                  |
|------------------------------|--|--|--|--|------------------|------------------|------------------|
| Diamètre nominal du compteur | Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie |  |  | Espace de dégagement minimum requis autour du compteur |                  |                  |                  |
|                              | Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)   | Longueur minimale du té de test et du manchon amont (LT) | Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP) | Dessus (A)   | Dessous (B)      | Derrière (C)     | Devant (D)       |
| 75 mm (3 po)                 | 880 mm (34,7 po)   | 380 mm (15 po)   | 220 mm (8,7 po)                                    | 410 mm (16,3 po)                                       | 343 mm (13,5 po) | 180 mm (7 po)    | 180 mm (7 po)    |
| 100 mm (4 po)                | 1100 mm (43,3 po)  | 475 mm (18,7 po)   | 275 mm (10,8 po)                                   | 440 mm (17,5 po)                                       | 356 mm (14 po)   | 225 mm (9 po)    | 225 mm (9 po)    |
| 150 mm (6 po)                | 1650 mm (65 po)  | 750 mm (29,5 po)   | 450 mm (17,7 po)                                   | 500 mm (19,8 po)                                       | 395 mm (15,5 po) | 270 mm (10,5 po) | 270 mm (10,5 po) |
| 200 mm (8 po)                | 2200 mm (86,6 po)  | 1025 mm (40,4 po)  | 625 mm (24,6 po)                                   | 500 mm (19,8 po)                                       | 405 mm (16 po)   | 350 mm (13,8 po) | 350 mm (13,8 po) |
| 250 mm (10 po)               | 2750 mm (108,3 po)                                       | 1275 mm (50,2 po)  | 775 mm (30,5 po)                                   | 500 mm (19,8 po)                                       | 520 mm (20,5 po) | 370 mm (14,5 po) | 370 mm (14,5 po) |

**VUE EN ÉLÉVATION**  
(Aucune échelle)

**VUE DE PROFIL DU COMPTEUR**  
(Aucune échelle)

**Identification du matériel:**

- 1 - Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, vanne)
- 2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2)
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C3 à la feuille 2)
- 5 - Robinet de dérivation (bille à passage intégral, vanne, papillon)

**Notes :**

- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, contacter la Ville.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B84.10, etc.)
- L'agencement présenté dans ce croquis représente les conditions générales d'installation typiques de compteurs d'eau. Les plans d'installation du compteur et de la tuyauterie doivent être réalisés par d'autres.

|                                       |  |  |  |  |  |                                       |  |                              |  |
|---------------------------------------|--|--|--|--|--|---------------------------------------|--|------------------------------|--|
| Client:                               |  |  |  | Municipalité de Saint-Chrysostome  |  | Soeur:                                |  |                              |  |
| No. Révision Par Date                 |  |  |  | Croquis 02<br>Normes d'installation<br>compteurs de<br>75 mm (3 po.) et plus |  |                                       |  | Numéro de dessin: Croquis 02 |  |
| 0 Version réglementaire SB 2024-11-07 |  |  |  | Dessiné par: Serge Bissonnette   |  | Préparé par: Philippe Chouinard, Ing. |  | Feuille: 1 de 3              |  |

## Notes générales

### Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de la plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préférentiellement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.



### Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie (lorsque requis par la Ville) pour le compteur et ses équipements. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

### Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amont du compteur, le compteur et le té de test peuvent être installé horizontalement ou verticalement, doivent avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C4. Des raccords à brides, compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour en faciliter le montage. Le compteur doit être obligatoirement installé horizontalement, avec le registre orienté vers le haut. Les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.

*(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)*

|   |                      |     |            |  |                          |              |            |   |          |
|---|----------------------|-----|------------|--|--------------------------|--------------|------------|---|----------|
| Client:   |                      |     |            | Municipalité de Saint-Chrysostome  |                          | Soeaur       |            |  |          |
|  |                      |     |            | Croquis 02<br>Normes d'installation<br>compteurs de<br>75 mm (3 po.) et plus |                          |              |            |   |          |
| No.   | Révision             | Par | Date       |  |                          | Dessiné par: | Conçu par: | Numéro de dessin:   | Feuille: |
| A   | Version préliminaire | SB  | 2024-07-19 | Serge Bissonnette  | Philippe Chouinard, Ing. | Croquis 02   | 2 de 3     |   |          |



## Notes générales

### Installation (suite) :



- C5. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Ces robinets d'isolation doivent être de type à bille à passage intégral ou de type à vanne. Les robinets de type papillon sont interdits. Les robinets peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C6. Le robinet de dérivation peut être de type à bille, à vanne ou papillon, et peut être installé horizontalement ou verticalement. La Ville y apposera un soseau en position fermée.
- C7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C8. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C9. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur, le port d'essai du té de test et les soseaux doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur ou sur le port d'essai du té de test. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportées adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, ni sur le compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, du port d'essai du té de test et des robinets.
- C12. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, contacter la Ville.

### Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3880-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

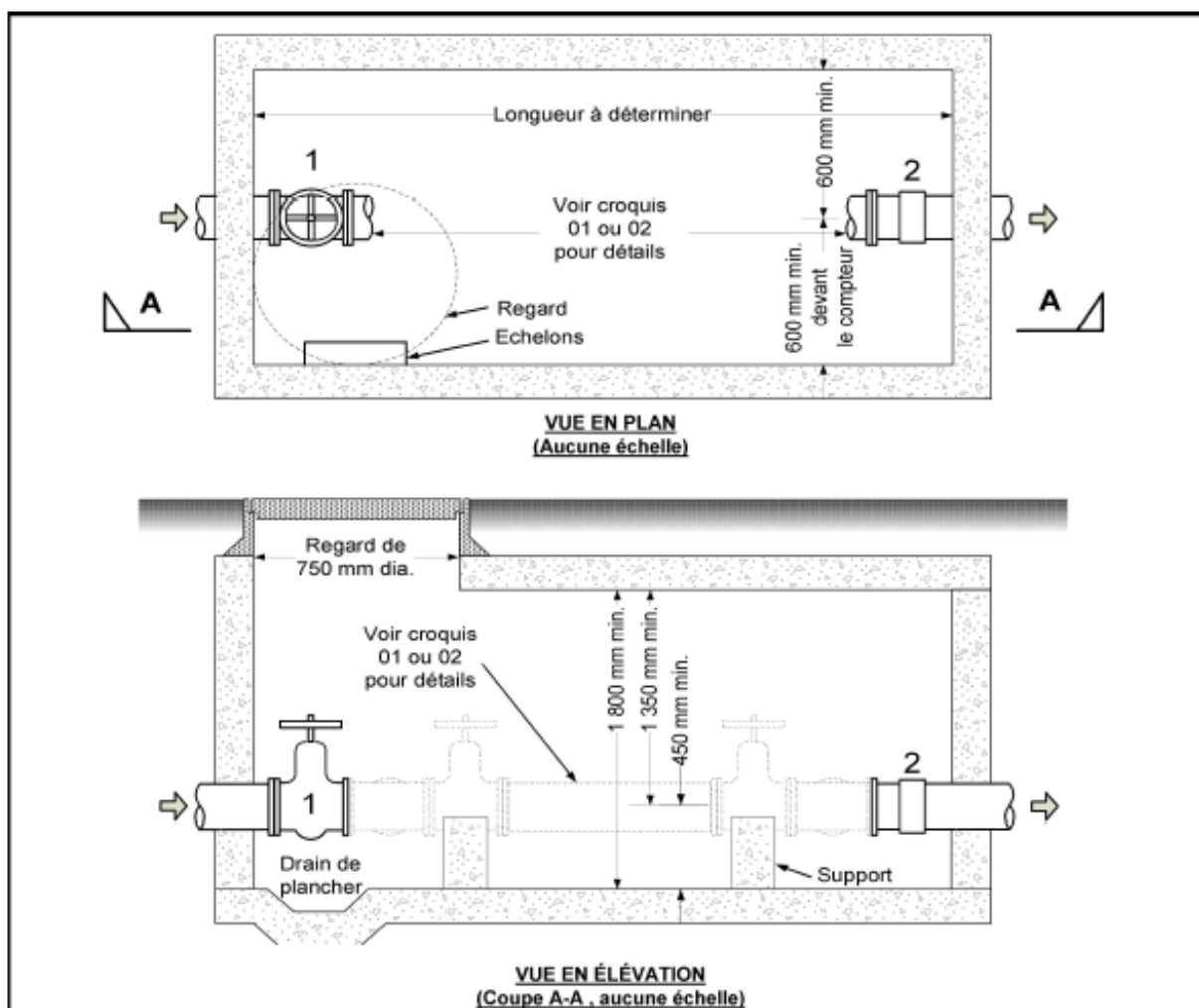
| <b>ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR</b> |  |                               |           |                           |  |                            |
|---|--|-------------------------------|-----------|---------------------------|--|----------------------------|
| Diamètre nominal                                | Type   | Corps                         | Siège     | Poignée de manœuvre       | Assemblage                                       | Dispositif de verrouillage |
| 75 mm et plus<br>(3 po et plus)                 | A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110 | Laiton, sphère plaquée chrome | PTFE      | Acier recouvert de vityle | Fileté, soudé, à bride ou à rainure avec collier | Aucun                      |
|   | A Vanne, Classe 125 min., conforme aux normes ANSI/AWWA C110/A21.10, ANSI/AWWA C550, ANSI/ASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61 | Fonte                         | Élastique | Voiant de manœuvre        | A bride ou à rainure avec collier                | Aucun                      |

| <b>ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION</b> |  |       |                |                     |  |                            |
|---------------------------------------|--|-------|----------------|---------------------|--|----------------------------|
| Diamètre nominal                      | Type   | Corps | Siège          | Poignée de manœuvre | Assemblage   | Dispositif de verrouillage |
| 40 mm et plus<br>(1 1/2 po et plus)   | A Bille<br>(Identique à l'item 1)  |       |                |                     |  | <u>Oui</u>                 |
| 75 mm et plus<br>(3 po et plus)       | A Vanne<br>(Identique à l'item 1)  |       |                |                     |  | <u>Oui</u>                 |
|                                       | A Papillon, en fonte ductile, Classe 125 min., arbre en acier inoxydable 316, conforme aux normes MSS-SP67 et API609 | Fonte | Buna-N ou EPDM | Levier de manœuvre  | A bride, entre 2 brides ("wafer type") ou à rainure avec collier | <u>Oui</u>                 |

|   |                      |     |            |  |                          |                   |          |  |
|---|----------------------|-----|------------|--|--------------------------|-------------------|----------|--|
| Client:   |                      |     |            | Municipalité de Saint-Chrysostome  |                          | Soseau:           |          | <br><b>TETRA TECH</b> |
|  |                      |     |            | Croquis 02<br>Normes d'installation<br>compteurs de<br>75 mm (3 po.) et plus |                          |                   |          |  |
| No.   | Révision             | Par | Date       | Dessiné par:   | Conçu par:               | Numéro de dessin: | Feuille: |  |
| A   | Version préliminaire | SB  | 2024-07-19 | Serge Bissonnette  | Philippe Chouinard, Ing. | Croquis 02        | 3 de 3   |  |

# Annexe C

## CROQUIS 03 NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



### Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville, requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre
- 2 - Manchon

### Notes :

- L'agencement présenté dans ce croquis représente les conditions générales d'installation typiques de compteurs d'eau. Les plans d'installation du compteur et de la tuyauterie doivent être réalisés par d'autres.
- Se référer aux croquis 01 et 02 pour les détails et exigences de la préparation de tuyauterie. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséances sur celles indiquées aux croquis 01 et 02.
- Dans le cas d'un branchement d'eau combiné, contacter la Ville.
- Les robinets d'isolation en amont et en aval du compteur doivent être ancrés solidement dans les murs de la chambre.
- La chambre de vanne et son installation doivent être conformes à la version la plus récente de la norme du BNQ-1809-300. Le drainage de la chambre doit être conforme à la Directive 001 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP).
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).
- L'installation d'un dispositif antirefoulement (Dar) dans la chambre de compteur est permise seulement sur approbation de la Régie du bâtiment ("mesure différente").

|             |                       |     |            |   |                          |                   |  |               |  |
|-------------|-----------------------|-----|------------|---|--------------------------|-------------------|--|---------------|--|
| Client:<br> |                       |     |            | Municipalité de Saint-Chrysostome   |                          | Sceau:<br>        |  |               |  |
|             |                       |     |            | <b>Croquis 03</b><br><b>Normes d'installation</b><br><b>Chambre de compteur pour</b><br><b>branchement domestique</b> |                          |                   |  |               |  |
| No.         | Révision              | Par | Date       | Dessiné par:  | Préparé par:             | Numéro de dessin: |  | Feuille:      |  |
| 0           | Version réglementaire | SB  | 2024-11-07 | Serge Bissonnette   | Philippe Chouinard, ing. | <b>Croquis 03</b> |  | <b>1 de 1</b> |  |